

2025-023

DEPARTEMENT DE  
L'AUDE

ARRONDISSEMENT  
DE NARBONNE

**DOMAINE :**

URBANISME

**SOUS-DOMAINE**

DOCUMENTS  
D'URBANISME

**Nombre de Conseillers**

En exercice : 13

Présents : 09

Votants : 12

**OBJET :**

Présentation du  
Rapport triennal  
relatif à  
l'artificialisation des  
sols sur le territoire  
de Bages

**CONVOCATION C.M. :**  
31/03/2025



Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 10/04/2025



ID : 011-211100243-20250407-DELIB20250223-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

**COMMUNE DE BAGES**

**Délibération n° 04**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Conseil Municipal du 07 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, et le sept avril.

Le Conseil Municipal de la commune de BAGES (Aude)

Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances à la grande salle de l'Espace Louis Daudé de Bages (Aude), sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis RIO, Maire de BAGES (Aude).

**PRÉSENTS :** Jean-Louis RIO, Catherine ROI, Henri BASTIDE, Emilie EVEILLECHIEN, Stéfan FROWEIN, Charles REALES, Cécile JASSIN, Marie-Josée BOUNOURE, Philippe CARRERA.

Formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS EXCUSÉS :** Henri BUSTO, Sandrine SERRE, Claudine BOUFFET, Marie-Claude BUSTO.

**PROCURATIONS :** Henri BUSTO à Catherine ROI, Sandrine SERRE à Jean-Louis RIO, Claudine BOUFFET à Henri BASTIDE.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Emilie EVEILLECHIEN.

Monsieur le Maire rappelle en préambule aux membres du Conseil Municipal que :

- ☉ La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ». Les données utilisées sont celles de Mondiarartif (fichiers fonciers du CEREMA) et celles du Grand Narbonne, obtenues par photo-interprétation de l'occupation du sol.

À partir de 2031, cette trajectoire sera également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés ».

Le calcul de l'artificialisation nette des sols s'effectuera avec les données du SCoT de la Narbonnaise, qui ne sont pas encore disponibles à cette date.

- ☉ L'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le maire d'une commune (...) doté d'un plan local d'urbanisme, (...) présente au conseil municipal (...), au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal (...). Le débat est suivi d'un vote. Le rapport et l'avis du conseil municipal (...) font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1.

Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au Président du Conseil Régional ainsi que, selon le cas, au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux Maires des communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent ainsi qu'au Président de l'Etablissement Public mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme. ».



- ☉ La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience ».
- ☉ La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.
- ☉ Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1.
- ☉ Le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente.

Il convient de proposer à l'Assemblée délibérante d'organiser un débat sur la base du rapport susvisé.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- De prendre acte du débat tenu sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols ;
- D'approuver le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols, tel qu'il est annexé à la présente ;
- Dire que conformément à l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le rapport et la présente délibération seront transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au Président du Conseil Régional, au Président du Grand Narbonne au titre du SCoT ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente ;

Considérant qu'il convient de proposer au Conseil Municipal d'organiser un débat sur la base du rapport susvisé ;

Sur le rapport présenté par Madame Catherine ROI ;

Et suite au débat où plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour exposer leur point de vue sur les constats et remarques évoqués dans ce rapport triennal et notamment sur les points suivants :

- il a été demandé si les parkings étaient comptabilisés au titre de l'artificialisation des sols. Cela est à priori compté, mais les choix concernant la réalisation des parkings de déstagement du village portent sur des techniques remédiables et non imperméables ; Peut-être à considérer dans la manière de comptabiliser les surfaces occupées par les hommes. Il est rappelé que sont comptabilisés les voiries, ouvrages d'art (ex future ligne LGV), mais lorsque la maîtrise d'ouvrage est autre que communale, l'artificialisation n'est pas comptée à l'échelle communale.

**Et après avoir délibéré,  
le Conseil Municipal :**

- ☉ PREND ACTE du débat tenu sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols ;
- ☉ APPROUVE le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols, tel qu'il est annexé à la présente ;
- ☉ DIT que, conformément à l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport et la présente délibération seront transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au Président du Conseil Régional, au Président du Grand Narbonne notamment au regard du SCoT ;
- ☉ PRÉCISE que la présente délibération sera :
  - Transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne au titre du contrôle de légalité
  - Publiée et affichée en mairie conformément aux règlements en vigueur

AFFICHAGE DE LA  
CONVOCAION C.M :  
31/03/2025

CERTIFIEE  
EXECUTOIRE  
PAR RECEPTION EN  
S/PREFECTURE LE :  
10/04/2025

PAR PUBLICATION  
LE : 10/04/2025

LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION EST

- ☉ 11 voix pour
- ☉ 01 voix contre

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 10/04/2025

ID : 011-211100243-20250407-DELIB20250223-DE



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme

Jean-Louis RIO



Maire de BAGES



Emilie EVEILLECHIEN



Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 10/04/2025

Reçu en préfecture le 10/04/2025

Publié le 10/04/2025

ID : 011-211100243-20250407-DELIB20250223-DE

